



Arrêt

n° 119 940 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, agissant en son nom propre et avec X en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, tous de nationalité moldave, tendant à l'annulation de « *la décision (...) datée du 23 octobre 2012 et notifiée le 22 novembre 2012 à Mme P. et ses enfants leur retirant leur titre de séjour et leur ordonnant de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'époux et père des requérants est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue. Il a été autorisé au séjour temporaire à plusieurs reprises avant d'obtenir un séjour illimité en date du 27 juin 2011.

1.2. La requérante et ses enfants seraient arrivés sur le territoire belge en septembre 2008.

1.3. Le 26 février 2009, ils ont introduit une demande de séjour fondée sur les articles 9bis et 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode.

1.4. Le 9 octobre 2009, ils se sont vus octroyer un séjour temporaire d'une année.

1.5. Le 14 septembre 2010, ils ont introduit une demande de visa regroupement familial. Ce visa leur a été accordée le 26 janvier 2011.

1.6. Par un courrier du 6 juin 2012, la partie défenderesse a invité la requérante à produire des éléments afin que le droit de séjour ne leur soit pas retiré. Ces éléments ont été produits le 29 août 2012.

1.7. En date du 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée aux requérants le 22 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Vu que l'art 10 §5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

Hors Monsieur P., V. (époux de l'Intéressée et père des enfants) bénéficie de l'aide équivalente au revenu d'intégration depuis le 01.01.2012 pour un montant mensuel de 1047,48 euros (attestation du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode datée du 11.09.2012.

Or l'article 10 §5 al 2 exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Que suite à notre courrier du 06.06.2012 et notifié à l'intéressée le 14.06.2012 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers selon lequel« lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

L'intéressée nous produit :

-un courrier daté du 27.06.2012 de « Inburgering Brussel » nous indiquant que Madame P., N. a suivi des cours d'orientation sociale afin de faciliter son intégration dans la société et qu'elle fait des efforts afin de maîtriser deux des langues officielles en Belgique. Pour ce faire, elle produit une attestation « Van Inburgering » datée du 29.06.2012 (non signée par l'intéressée), un certificat du 29.06.2012 concernant le module « Nederlands tweede taal RG1 » ainsi que les résultats de son « Examen richtgraad » du 28.06.2012. Même si cette volonté d'apprendre une langue du pays d'accueil est louable ceci nous paraît néanmoins logique et Indispensable pour quelqu'un qui désire vivre dans ce pays.

-un certificat médical daté du 27.06.2012 concernant son enfant né en Belgique P., I., nous précisant que l'enfant est suivi pour un asthme bronchique. Néanmoins, l'intéressée ne précise pas en quoi cette infection empêche son époux de travailler ou de rechercher un emploi afin de ne plus dépendre des pouvoirs publics en Belgique. Notons également que cette infection n'empêche pas l'enfant de fréquenter un établissement scolaire (certificat de fréquentation daté du 27.08.2012 et signée par la directrice de l'établissement scolaire) alors qu'il n'est pas en âge d'obligations scolaire.

-le bulletin scolaire de ses enfants P., A. et V. concernant l'année scolaire 2011-2012. Notons que les deux enfants précités sont en âge d'obligation scolaire en Belgique. Ceci ne constitue donc pas une démarche d'intégration mais simplement d'une obligation contenant les enfants de 6 à 18 ans en Belgique.

-un courrier daté du 02.07.2012 de Monsieur P., V. nous informant qu'il recherche un travail mais sans réponses à ce jour .

L'intéressé et ses enfants sont en possession d'un titre de séjour limité (carte A) et en Belgique depuis mars 2011. Soit un délai relativement court pour perdre toutes attaches avec son pays d'origine la Moldavie.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun autre élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

De plus Madame P., N. ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec son épouse et ses enfants ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Dès lors après avoir bien pris en compte la nature et liens familiaux de l'intéressée ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume force est de constater que l'intéressée reste en défaut de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine la Moldavie .

Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un éléments insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant dans le chef de Monsieur P., V. (époux de l'intéressée et père des enfants).

Dès lors que Madame P., N. ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11,§ 2, alinéa 1^{er}, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame P., N. et des enfants P., V. et A. sur base du regroupement Familial article 10.

Notons que l'enfant est né en Belgique P., I. suivra de la situation la plus favorable des deux parents . »

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans lesjours ».

2. Exposé du quatrième moyen d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un quatrième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 4, 16 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 10, 10 ter § 2, 11§2 et 12§7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Ils relèvent que la décision attaquée leur retire leur titre de séjour et leur ordonne de quitter le territoire. Ils s'en réfèrent aux articles 4, 16 et 17 de la directive 2003/86 et constate que le préambule de cette directive insiste sur l'importance du droit au respect de la vie privée et familiale.

Par ailleurs, ils font référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée et estiment que lorsqu'il est mis fin à un droit de séjour acquis, la décision constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale, laquelle doit être analysée au regard du paragraphe 2 de la même disposition.

Dès lors, il appartient à l'autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Les seules restrictions pouvant être apportées sont celles qui sont nécessaires dans une société démocratique.

Ils ajoutent qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le « constituant » a voulu mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention précitée.

D'autre part, ils font référence à l'arrêt C-540/03 de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 juin 2006, aux arrêts du Conseil d'Etat n° 79.089 du 4 mars 1999 et 193.108 du 8 mai 2009.

Ils soulignent que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que le droit au respect de la vie familiale implique l'obligation positive pour les Etats de faciliter la réunion de la famille.

En l'espèce, ils constatent qu'ils mènent une vie privée et familiale effective en Belgique et qu'il convient donc d'examiner si l'ingérence dans la vie privée et familiale est justifiée au regard d'un des objectifs énumérés par l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée et si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts de l'Etat et ceux de la famille.

2.1.2. En une première branche, ils constatent qu'il n'est nullement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants. Ainsi, leur intégration et la poursuite de leur vie privée et familiale en Belgique s'opposent à ce qu'ils soient séparés de leur père et frère.

Ils considèrent que la décision attaquée ne peut prétendre que l'enfant né en Belgique suivra le sort le plus favorable d'un de ses deux parents, sans que l'on puisse constater que cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. Dès lors, cette situation constitue une aberration.

2.1.3. En une deuxième branche, ils rappellent qu'ils sont installés en Belgique depuis septembre 2008, que les enfants sont scolarisés. Cette scolarisation atteste de l'intégration des enfants en Belgique dès lors qu'ils ont créé des liens avec les autres élèves et les professeurs.

La requérante précise également que l'un de ses fils est né en Belgique le 1^{er} juin 2009.

Enfin, ils relèvent que la durée de leur séjour n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse qui s'est contentée de déclarer qu'ils étaient en possession d'un titre de séjour depuis mars 2011. Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse se doit de prendre en compte toute la durée du séjour et pas simplement le séjour légal.

2.1.4. En une troisième branche, ils estiment que rien au dossier ne permet d'affirmer qu'ils ont encore des attaches en Moldavie.

Ils précisent qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer une telle situation. Or, ils constatent que cette dernière n'apporte aucun commencement de preuve et se contente de déclarer que le dossier ne contient aucun élément permettant de considérer qu'ils n'ont pas perdu toute attache avec la Moldavie.

Ainsi, ils soulignent que l'ensemble des attaches et sa famille se trouvent en Belgique.

2.1.5. En une quatrième branche, la requérante déclare être parfaitement intégrée et suivre des cours de néerlandais ainsi que d'orientation sociale. Elle ajoute inciter ses enfants à participer à des activités culturelles. En outre, la requérante possède un diplôme de médecine générale et souhaiterait travailler en qualité d'assistante en pharmacie.

2.1.6. En une cinquième branche, ils estiment qu'il leur est impossible de retourner en Moldavie dès lors que l'un des enfants est né, est scolarisé en Belgique et n'a donc aucune attache en Moldavie. De plus, leur époux et père a un travail en Belgique.

Dès lors, il ne peut leur être imposé de quitter la Belgique pour poursuivre une vie familiale effective.

2.1.7. En une sixième branche, ils relèvent que la partie défenderesse ne motive pas sa décision au regard d'un des objectifs énoncés à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

En outre, ils soulignent qu'il n'a jamais été considéré que la requérante constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité juridique. Le cas échéant, cela devrait être mis en balance avec les intérêts de la famille.

Dès lors, ils déclarent que la condition de ressources suffisantes remplie par leur époux et père ne justifie pas qu'il soit porté atteinte à leur vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. En ce qui concerne le quatrième moyen, l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe [dès lors] à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre les requérants et l'époux dans un cas et leur père dans les autres cas, n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

3.4. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision de retrait de séjour, assortie d'une mesure d'éloignement, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale

et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais de personnes qui y résidaient légalement depuis plusieurs années et y avaient déjà des attaches familiales effectives avec son époux et leur père admis au séjour. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation, à tout le moins temporaire, des membres de cette famille.

Or, force est de constater que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment, indiqué, « *Madame P., N. ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec son épouse et ses enfants ne peut se poursuivre au pays d'origine. Dès lors après avoir bien pris en compte la nature et les liens familiaux de l'intéressée ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume force est de constater que l'intéressée reste en défaut de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine la Moldavie. Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Monsieur P., V. (époux de l'intéressée et père des enfants)* », le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer cette conclusion, ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière des requérants, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens et le but légitime recherché sont proportionnés et partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

En outre, dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse n'a nullement démontré qu'elle a rencontré l'exigence relative à un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis. En effet, cette dernière se contente de déclarer que la requérante et ses enfants sont depuis trop peu de temps en Belgique pour avoir perdu toute attache avec les pays d'origine. De même, elle prétend que la requérante a épousé son conjoint le 14 juillet 2011 et que, dès lors, elle ne pouvait ignorer la précarité de sa vie familiale. Or, il apparaît que la requérante était mariée bien avant son arrivée sur le territoire, tel que cela ressort du dossier administratif et plus particulièrement du formulaire de demande de visa. Ces éléments apparaissent dès lors insuffisants.

De même, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées* », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, au regard des exigences du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, ce qui ne peut être admis.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est, dans la mesure précitée, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu

d'examiner les autres moyens qui, à le supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.